

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN
COMTÉ DE MONTMORENCY**

RÈGLEMENT # 08-569

**RELATIF À LA RESTAURATION DES RIVES DÉGRADÉES ET AU
CONTRÔLE DE L'ÉROSION**

PROCÉDURES

AVIS DE MOTION

3 mars 2008

ADOPTION DU RÈGLEMENT

7 avril 2008

ENTRÉE EN VIGUEUR

8 avril 2008

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du 3 mars 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Roger Roy, conseiller,
SECONDÉ PAR Bertrand Huot, conseiller, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, que
le conseil décide ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur la restauration des rives dégradées et sur le contrôle de l'érosion. »

1.2 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux terrains riverains du Lac La Retenue et de ses tributaires situés sur le territoire de la municipalité de L'Ange-Gardien.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de contrôler l'érosion et de procéder à la restauration graduelle des rives dégradées ou artificielles sur une profondeur de deux ou cinq mètres ou, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, de sept mètres et demie.

1.4 INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.4.1 Dans le présent règlement, on entend par :

- Abattage d'arbres : Coupe d'arbres incluant l'enlèvement des souches, autre qu'une coupe forestière.
- Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de surface.
- Dépôt meuble : Épaisseur de masse minérale meuble constituant le sol.
- Descente à bateaux : Une allée aménagée sur un terrain privé donnant accès au lac ou au tributaire et servant à mettre une embarcation nautique à l'eau.
- Érosion : Sur un sol mis à nu, déplacement des particules du sol sous l'impact de l'eau, du vent et de la gravité.
- Espèces végétales : Espèces d'arbustes et de plantes herbacées convenant au milieu riverain.
- Fenêtre verte : Ouverture créée à travers un écran de verdure par élagage des arbres et arbustes.
- Ligne des hautes eaux : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :
 - a) à l'endroit où l'on passe de la prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
 - b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie de plan d'eau situé en amont;
 - c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter de l'ouvrage;

A défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point « a ».

- Municipalité : La Municipalité de L'Ange-Gardien.
- Ouverture d'accès : Espace libre d'obstacle et de végétaux permettant d'accéder à un plan d'eau à partir de la terre ferme.
- Pelouse : Couverture végétale maintenue courte et composée de graminées ou de légumineuses.
- Plan particulier de restauration : Ensemble des documents relatifs à la description du site et des travaux à réaliser en vue de la restauration du site.
- Plantes herbacées : Végétation herbacée ou plantes herbacées composée d'une diversité d'espèces d'herbes autre que la pelouse.
- Propriété riveraine : Propriété bordée par une surface d'eau ou par un cours d'eau.
- Remaniement des sols : Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.
- Restauration : Remettre dans un état proche de son état d'origine un écosystème terrestre ou aquatique altéré ou détruit généralement par l'action de l'humain.
- Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau du territoire et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Sa profondeur varie selon la topographie du terrain et est établie comme suit : (Annexe I)
 - 1- la rive a une profondeur de 10 mètres :
 - lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.
 - 2- la rive a une profondeur de 15 mètres :
 - lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
 - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.
- Rive artificielle : Une rive ayant été travaillée par une personne ou un propriétaire. Exemple : une rive qui est en partie ou en totalité avec ou sans remblai et/ou déblai, constituée d'une pelouse, une haie et/ou un enrochement installés sur le bord de la rive près du littoral.
- Rive décapée ou dégradée : Une rive n'ayant plus en partie ou en totalité la première couche du sol servant à nourrir la végétation naturelle et sujette à l'érosion.
- Rive naturelle : Une rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte.
- Sédiments : Ensemble des particules du sol telles les argiles, les silts, les sables, les graviers, les blocs, etc.
- Site géologiquement instable : Site constitué de matériaux qui n'offrent pas une assise suffisante pour soutenir ou supporter une construction.
- Surface d'eau : Un ruisseau, une rivière, un fossé, un étang, un lac, un milieu humide.
- Travaux : Tout remaniement du sol, incluant les travaux de forage, nécessitant un certificat d'autorisation selon la réglementation en vigueur.
- Tributaire : Cours d'eau qui se jette dans un autre cours d'eau ou un plan d'eau.
- Urgence environnementale : Situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation.
- Végétation naturelle : Végétation composée d'arbustes et/ou d'arbres avec un sol recouvert de plantes herbacées et de plantes indigènes et/ou de plantes typiques pour les rives d'un lac ou cours d'eau, autres que de la pelouse.

CHAPITRE II

RESTAURATION ET STABILISATION DES RIVES

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain qui réalise ou fait réaliser des travaux à la rive de ce terrain doit vérifier la conformité des travaux projetés à la réglementation applicable, auprès de l'inspecteur en bâtiment et obtenir un certificat d'autorisation à cette fin.

L'obtention du certificat mentionné au présent article, ne dispense pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui serait exigible en vertu de tout autre loi ou règlement.

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain adjacent en partie ou en totalité à une bande de terrain riveraine du Lac La Retenue ou à l'un de ses tributaires doit restaurer cette bande selon les dispositions du présent règlement.

2.2 STABILISATION DES RIVES DÉGRADÉES, DÉCAPÉES OU ARTIFICIELLES

2.2.1 Lorsque la stabilisation d'une berge s'impose, les travaux doivent se faire dans

l'objectif d'enrayer l'érosion, et de rétablir sa couverture végétale, ainsi que le caractère naturel des lieux.

Les travaux devront être conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre. Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des matériaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

2.3 OBLIGATION DE RESTAURER LA RIVE

2.3.1 Les rives dégradées, décapées ou artificielles du Lac La Retenue devront être restaurées sur une profondeur de deux (2) mètres, et les rives de ses tributaires devront être restaurées sur une profondeur de cinq (5) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30% et sur une profondeur minimale de sept mètres et demie (7.5) mesurée à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est supérieure à 30%, et ce, d'ici le 31 juillet 2010.

Cette mesure devra toutefois tenir compte des particularités de chacun des terrains afin de faciliter l'exécution par le propriétaire des travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif. À cette fin, l'inspecteur en bâtiment pourra convenir avec un propriétaire d'un Plan particulier de restauration contenant une description des travaux à faire en vue de la restauration. De plus, il pourra, en cas de non-entente ou d'impossibilité d'en venir à une entente, imposer à un propriétaire un Plan particulier de restauration. Dans la préparation d'un Plan particulier de restauration, le propriétaire et l'inspecteur en bâtiment pourront tenir compte de la localisation du bâtiment principal par rapport à la rive et des effets de la restauration sur une bande de deux (2) mètres, de cinq (5) mètres ou de sept mètres et demie (7.5) selon le cas, sur l'espace résiduel disponible au propriétaire sur la rive et à cette fin, utiliser une autre portion du terrain pour compléter les objectifs de restauration.

2.3.2 Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant qui réalise des travaux sur une rive naturelle après l'adoption du présent règlement doit conserver la végétation naturelle de la rive selon la profondeur établie à l'article 1.4.1.

2.4 EXCEPTIONS

2.4.1 Lorsqu'un bâtiment principal est situé à une distance équivalente ou inférieure à la profondeur de la rive, le propriétaire doit restaurer la rive

vis-à-vis le bâtiment principal sur une profondeur minimale de 50% de cette distance, mesurée à partir de la ligne de hautes eaux.

La rive résiduelle, de part et d'autre du bâtiment, doit être restaurée conformément à l'article 2.3.1.

Dans le cas où, de l'avis de l'inspecteur en bâtiment, les mesures de restauration ne permettent pas d'atteindre l'objectif recherché, le Plan particulier de restauration peut prévoir des mesures de compensation.

2.5 AMÉNAGEMENT D'UNE OUVERTURE D'ACCÈS OU D'UNE FENÊTRE VERTE

2.5.1 L'aménagement d'une ouverture donnant accès au Lac La Retenue ou sur un de ses tributaires ou d'une fenêtre permettant une vue sur le Lac La Retenue ou sur un de ses tributaires est assujéti aux normes suivantes :

- 1- Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq (5) mètres donnant accès au Lac La Retenue ou à un de ses tributaires est permise aux conditions suivantes :
 - a) Il ne peut y avoir plus de deux ouvertures d'accès par terrain. La somme de la largeur des deux ouvertures ne doit pas être supérieure à cinq (5) mètres.
 - b) Elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion. Si le sol est dénudé par endroits, celui-ci doit être stabilisé par des plantes herbacées, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes;
 - c) Le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage tel qu'illustré à l'annexe 2.
- 2- Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de procéder à l'élagage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq (5) mètres permettant une vue sur le Lac La Retenue ou sur un de ses tributaires.
- 3- Lorsqu'il y a une descente à bateaux, l'ouverture d'accès sera d'une largeur maximale de cinq (5) mètres incluant la descente à bateaux et cette dernière devra être aménagée de façon à respecter le caractère naturel des lieux.
- 4- La largeur de l'ouverture d'accès au Lac La Retenue ou à un de ses tributaires ne doit pas être supérieure au tiers de la largeur du lot mesurée au niveau de la ligne des hautes eaux tel qu'illustré à l'annexe 2.
- 5- Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1 mètre donnant accès au Lac La Retenue ou à un de ses tributaires. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion et respecter un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage tel qu'illustré à l'annexe 2.

2.6 ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION DE LA RIVE

2.6.1 Que la rive soit naturelle ou restaurée ou en voie de restauration, le propriétaire doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine. Les mesures d'entretien sont soumises aux principes suivants :

- 1- ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux;
- 2- tout arbuste mort, malade ou dangereux et que le propriétaire veut enlever, doit être remplacé par un arbuste de même qualité;
- 3- conserver la physiologie des végétaux en n'effectuant pas de tailles excessives pour les espèces concernées;
- 4- que l'arbre ou arbuste ainsi entretenu maintienne sa zone d'ombre au sol.

2.7 INTERDICTION DE COUPE OU TONTE DE PELOUSE SUR UNE PROFONDEUR DE DEUX MÈTRES DES RIVES DU LAC LA RETENUE ET DE CINQ MÈTRES DES RIVES DE SES TRIBUTAIRES

A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit à tout propriétaire de couper ou de tondre la pelouse de sa propriété sur une bande de terrain d'une profondeur de deux mètres à partir de la ligne des hautes eaux du lac La Retenue et de cinq mètres à partir de la rive de chacun de ses tributaires.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS

- 3.1- Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par le règlement de zonage.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

- 4.1- Les personnes désignées par résolution du Conseil sont chargées de l'application du présent règlement. Elles sont pour les fins d'application du règlement, autorisées à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque et toute personne doit les recevoir et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement et toute personne qui leur suscitera empêchement, opposition ou obstruction, commet une infraction au présent règlement.

CHAPITRE V

PÉNALTÉS ET SANCTIONS

- 5.1- Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (\$500.00) par jour et maximale de mille dollars (\$1000.00) par jour, en plus des frais.
- 5.2- La municipalité peut également demander devant le tribunal compétent, l'émission d'une ordonnance enjoignant au contrevenant d'exécuter, à ses frais, des travaux requis pour rendre sa rive ou son utilisation conforme aux dispositions du présent règlement dans un délai déterminé ou, à défaut, permettre à la municipalité d'effectuer, aux frais du propriétaire, lesdits travaux requis.
- 5.3- Les recours prévus au présent article peuvent être pris cumulativement ou alternativement, à la discrétion de la municipalité.

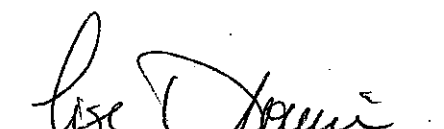
CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

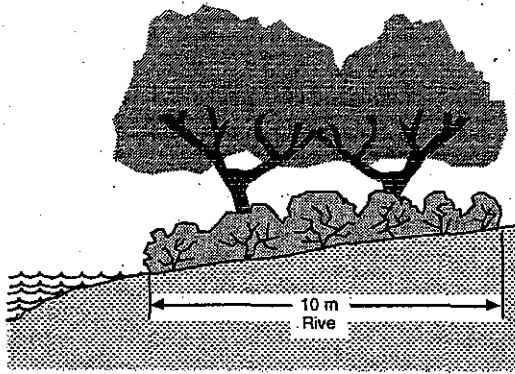
- 6.1- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



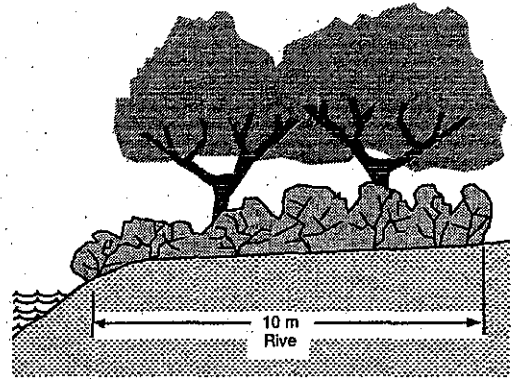
Pierre Lefrançois, Maire


Lise Drouin, Secrétaire-trésorière

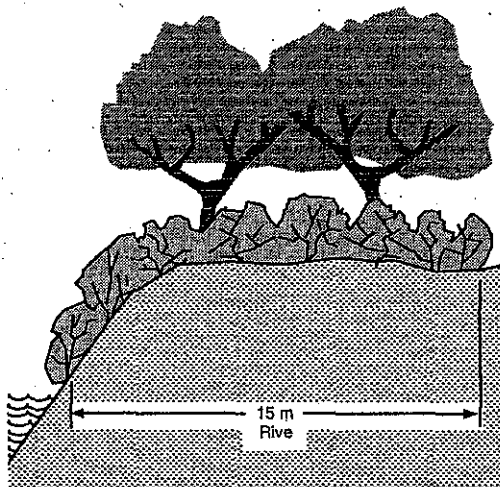
ANNEXE 1



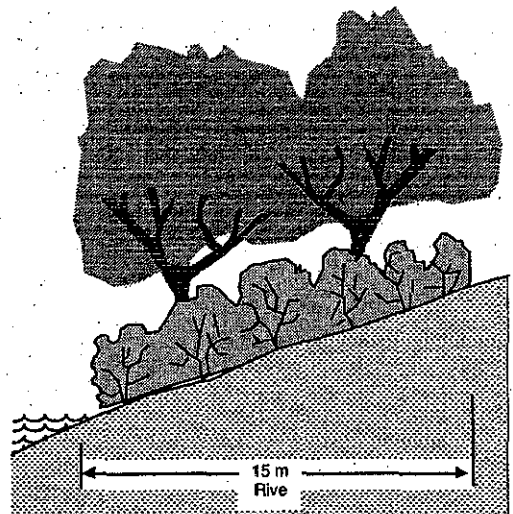
Rive avec pente inférieure à 30 %



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %

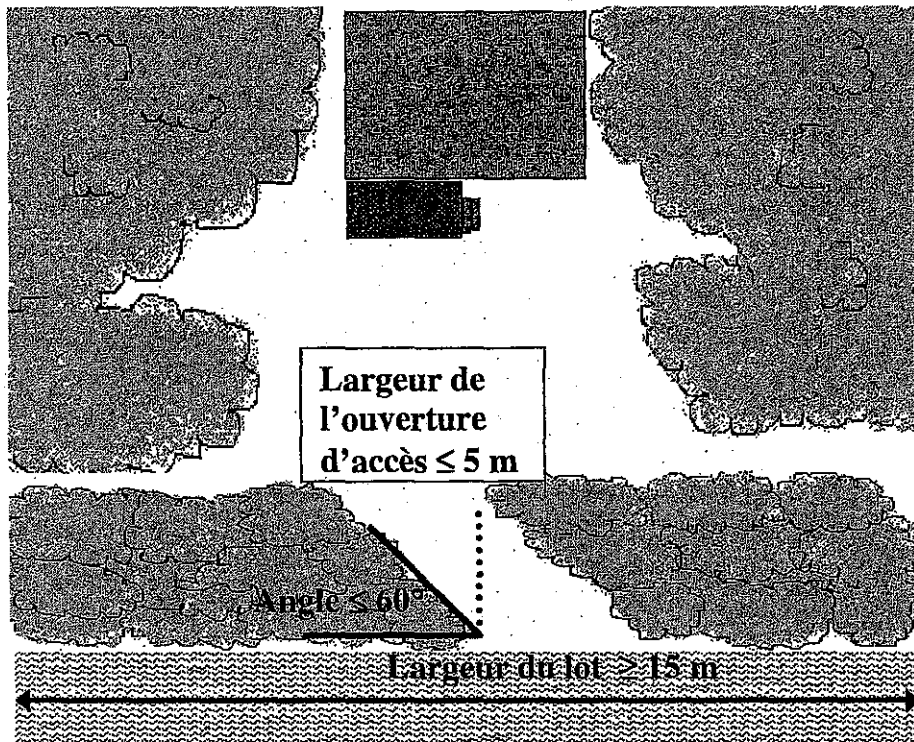


Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %

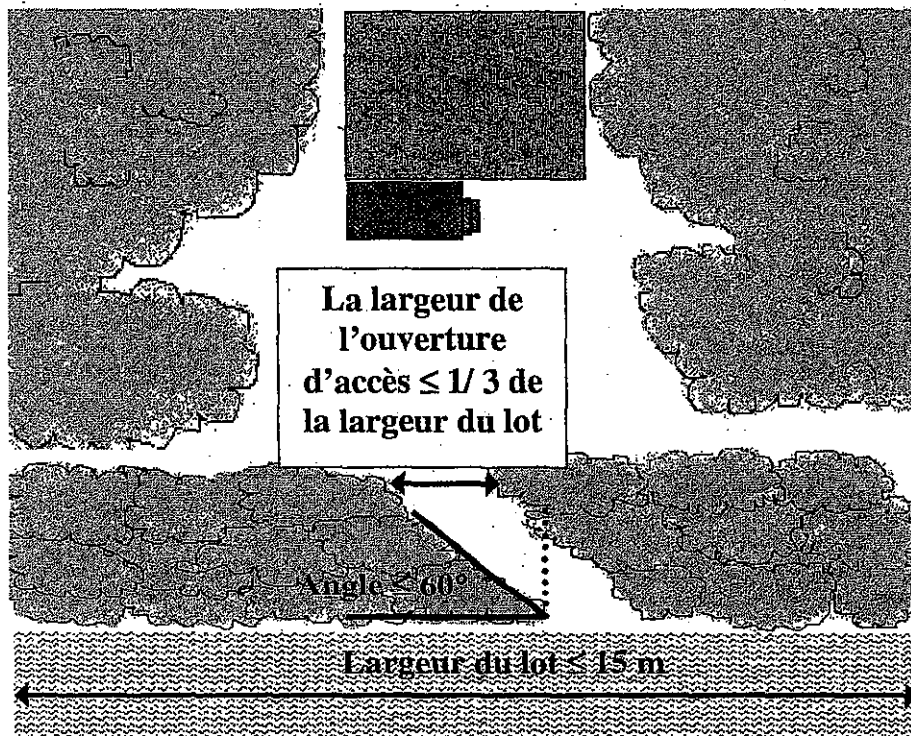


Rive avec pente continue supérieure à 30 %

ANNEXE 2



Lorsque la largeur du lot est égale ou supérieure à 15 mètres, la largeur de l'ouverture d'accès ne doit pas excéder 5 mètres.



Lorsque la largeur du lot est inférieure à 15 mètres, la largeur de l'ouverture d'accès ne doit pas être supérieure au tiers de la largeur du lot.